CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉ

A LA CONVENTION NATIONALE

AU NOM DES COMITÉS

DE SALUT PUBLIC ET DES FINANCES RÉUNIS,

PAR GUMERY,

En faveur de JOSEPH SERVAN.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de Salut public et des Finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Il n'y a pas lieu à inculpation contre Joseph Servan comme Ministre et comme Général ; en conséquence, il jouira définitivement de sa liberté : les scellés et séquestre mis sur ses biens seront levés au vu du présent décret.

II. Servan est réintégré dans son grade de Général de division.

III. Les indemnités relatives à sa solde pendant le temps de sa destitution, lui seront payées conformément à la loi du 13 Prairial dernier.

IV. Le Comité de Salut public réglera celles qui peuvent lui être dues pour les chevaux et autres objets qui ont été employés au profit de la République et qui lui appartenoient.

V. Servan demeure néanmoins responsable de la sincérité des ordonnances qu'il a données comme Ministre.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

161